

Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide d'Aquitaine

(URASCE Aquitaine)

ASSOCIATION Loi 1901 (affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E)

Statuts

TITRE I - GENERALITES

Article 1.1 - Création

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) d' Aquitaine est constituée pour regrouper les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

L'URASCE d'Aquitaine est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et enregistrée à la Préfecture de la Gironde le 1er février 2011.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Bureau de l'ASCEE 33 – cité administrative – rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX cedex. Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 1.2 - Buts

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE Aquitaine a pour buts de :

- décider , animer et coordonner les actions pour le compte de la région
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales
- fixer les cotisations de l'union régionale
- établir le budget de l'URASCE Aquitaine
- gérer les biens de la région
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE Aquitaine
- épauler les associations de la région en difficulté
- organiser sous sa propre responsabilité, des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

Article 1.3 - Composition

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE Aquitaine regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- l' ASCEET 24,
- l' ASCE 33,
- l' ASCEE 33 CETE,
- l' ASCEE 40,
- l' ASCEE 47,
- l' ASCEET 64.

Chacune est représentée par son Président ou par son délégué mandaté.

Article 1.4 – Informations de l'URASCE

Conformément à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une association ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une association doit être portés à la connaissance du président de l'URASCE.

Article 1.5 - Ressources et fonds gérés

Conformément à l'article 4-4 des statuts fédéraux, ils comprennent :

- les dotations nationales annuelles fédérales,
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des Associations de l'URASCE dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale,
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

Article 1.6 – Aides financières

L'URASCE Aquitaine ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux Associations..

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 2.1 – Administration

Conformément à l'article 4-1 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE Aquitaine est administrée par un bureau issu des comités directeurs des associations la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

Article 2.2 – Le bureau

En référence à l'article 4.1 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE Aquitaine élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas d'égalité, il est procédé à un ou plusieurs tours supplémentaires jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 2.3 – Candidatures au bureau de l'URASCE Aquitaine

Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral des statuts fédéraux, les candidats au bureau de l'URASCE Aquitaine doivent appartenir au comité directeur de l'une des associations de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des associations auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Article 2.4 – Cumul des mandats

Conformément à l'article 4-7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une Association locale affiliée à la FNASCE,
- président d'une union régionale,
- membre du comité directeur de la FNASCE.

Article 2.5 – Réunions

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeur des associations qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

Article 2.6 : Les délibérations

Chaque association, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix, que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, le vote est considéré négatif. Il est alors procédé à un ou plusieurs tours supplémentaires jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 2.7 - Vérificateur aux comptes

Un ou deux vérificateurs aux comptes est élu par l'assemblée générale. Il sont élus parmi les membres des comités directeurs des associations de l'URASCE Aquitaine mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Il doit être obligatoirement issu d'une association différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

Article 2.8 : Perte de la qualité de membre du bureau

La qualité de membre du bureau de l'URASCE Aquitaine se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 3.1 - Assemblée générale ordinaire

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE Aquitaine. L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'union régionale.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des associations affiliées au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des associations affiliées ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque association ne dispose que d'une voix.

Une association ne peut pas donner son pouvoir à une autre association.

Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE Aquitaine :

- si la demande en est faite par la moitié des associations qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE Aquitaine et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des associations.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des associations affiliées, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque association ne dispose que d'une voix. Une association ne peut pas donner son pouvoir à une autre association

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE Aquitaine est opposable à toutes les associations.

Article 4.2 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE Aquitaine.

Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4.3 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de L'URASCE Aquitaine.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

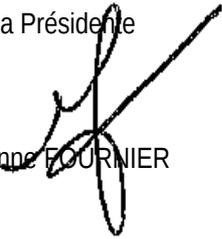
La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolu aux associations désignées à l'article 1.3 et leur sont attribués équitablement.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Hontanx le 24 mai 2013

Pour l'union régionale,

La Présidente

Corinne FOURNIER



Le Secrétaire

Hervé DOSPITAL

